

Département de l'AIN  
Commune de VIRIEU LE GRAND

**Objet : Baignade interdite dans la rivière l'Arène**

Le Maire de la Commune de VIRIEU LE GRAND,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à 2213-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU la réglementation concernant les baignades dans les cours d'eau.

**CONSIDERANT** la dangerosité du site le long des berges de la rivière l'Arène et dans la rivière,

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir du Maire d'assurer la protection des personnes,

**CONSIDERANT** qu'il convient également de protéger la faune et la flore présents de la rivière.

**ARRETE N° 2026- 32**

**Article 1** : La baignade est totalement interdite dans la rivière l'Arène.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation matérialisant cette réglementation seront installés sur les zones concernées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et les infractions à ces dispositions seront constatées par procès-verbaux.

**Article 4** : Mme le Maire et la brigade de Gendarmerie de VIRIEU LE GRAND sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et transmis à :

- . La brigade de Gendarmerie de Virieu le Grand,
- . Aux usagers, par voie d'affichage sur place.

Fait à VIRIEU LE GRAND,  
Le 13 mai 2026,

Mme le Maire,  
Yvette VALLIN.

